

Service risques et installations classées

12/14, rue des Archives

94011 Créteil Cedex

Créteil, le 03 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LA SOCIETE DES PRESSING BEAUVAISIENS – CLEAN DISCOUNT

18 RUE DE VALMY

94220 Charenton-le-Pont

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/CESPVMO/2023/GM/N° 146GR

Code AIOT : 0007406334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 dans l'établissement LA SOCIETE DES PRESSING BEAUVAISIENS – CLEAN DISCOUNT implanté 18 rue de Valmy à Charenton-le-Pont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées qui vise les pressings 2345 (DC). Cette action a pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Pressing exerçant une activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345.2 (DC) et 1978.11 (D). Le local est situé en rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Activité de nettoyage à sec

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Proposition de délais (1)
4	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 2.6	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 7.3	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 1.8	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 3.8	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 3.1.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – 2.7	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Absence de machine au perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3
3	Machine de nettoyage à sec	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4
7	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène n'a été constatée dans le pressing. Suite à la mise en service d'une machine utilisant un solvant alternatif, l'exploitant doit mettre en conformité son local (ventilation avec une extraction en partie basse). Le contrôle périodique, la vérification annuelle de la machine et les formations ne sont pas à jour. Le dernier rapport de vérification des installations électriques fait état de 15 observations dont une avec risque de départ de feu. Les bidons de boues issues du nettoyage à sec sont stockés en plus grand nombre qu'ils ne devraient.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Absence de machine fonctionnant au perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de machine utilisant du perchloroéthylène dans le pressing. Selon l'exploitant, la machine a été évacuée en 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Machine de nettoyage à sec

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3. La certification de la machine selon le référentiel NF107 "machines de nettoyage à sec en circuit fermé" (version du 15 mars 2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2.
Constats : La machine de nettoyage à sec exploitée au sein de l'établissement (marque FIRBIMATIC, modèle F25 AS ST2) est certifiée NF107 (version du 18/04/2017). Le solvant utilisé est le INTENSE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6
Prescription contrôlée : Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.
Constats : Le système de ventilation ne présente pas d'extraction en partie basse du local.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.2
Prescription contrôlée : Les personnes non habilitées n'ont pas un accès libre aux parties de l'installation susceptibles de contenir des solvants. Une barrière physique permet de garantir cette disposition.
Constats : Le pressing présente un comptoir interdisant le libre accès à la partie de l'installation où sont mis en œuvre les solvants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.4
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.
Constats : Le local est apparu propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.
Constats : Les produits chimiques liquides n'étaient pas placés sur rétention (produit SIGMA INTENSE). Les bidons de boues de la machine de nettoyage à sec n'étaient pas tous stockés sur rétention. Suite à l'inspection, l'exploitant a placé les produits dangereux sur rétention et a fourni des photos.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : La quantité de boues stockées, issues de la machine de nettoyage à sec, dépasse un lot normal d'expédition vers une installation d'élimination. L'exploitant a indiqué que les bidons n'avaient pas été repris depuis au moins environ 6 mois, pour cause d'augmentation des tarifs et mise en place d'un nouveau contrat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier contrôle périodique a été réalisé en 2017, lorsque le pressing disposait encore d'une machine utilisant du perchloroéthylène (rapport non présenté). Il convient pour l'exploitant de faire réaliser un nouveau contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre. Il atteste : <ul style="list-style-type: none">- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;- du bon fonctionnement du double séparateur ;- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;- du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;- de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ;- de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;- de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement). L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.
Constats : L'exploitant a présenté une attestation de visite pour la maintenance et l'entretien de la machine, datée du 31/01/2022. La vérification de l'installation doit être réalisée tous les ans ; l'attestation présentée est périmée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2
Prescription contrôlée : Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...] Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.
Constats : L'exploitant n'a présenté aucune attestation de formation. La machine est utilisée par une employée titulaire d'un CAP "métiers du pressing" (diplôme non présenté).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.7
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de vérification périodique des installations électriques, réalisée le 19/09/2022 par le BUREAU VERITAS. Le rapport fait état de 15 observations. L'une d'elle mentionne un risque de départ de feu dû à des dépôts importants de poussière, et une mauvaise protection des bornes de connexion. L'ensemble des observations ont déjà été signalées lors de précédentes vérifications (de 2016 à 2020). De plus, le BUREAU VERITAS indique que certaines vérifications n'ont pas pu être effectuées, du fait de l'impossibilité de mettre l'établissement hors tension le jour de la vérification, et mentionne dans le rapport un complément de vérification à définir. L'exploitant n'a pas indiqué de mesures prises pour corriger ces observations, ni avoir prévu de faire réaliser un complément de vérification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois